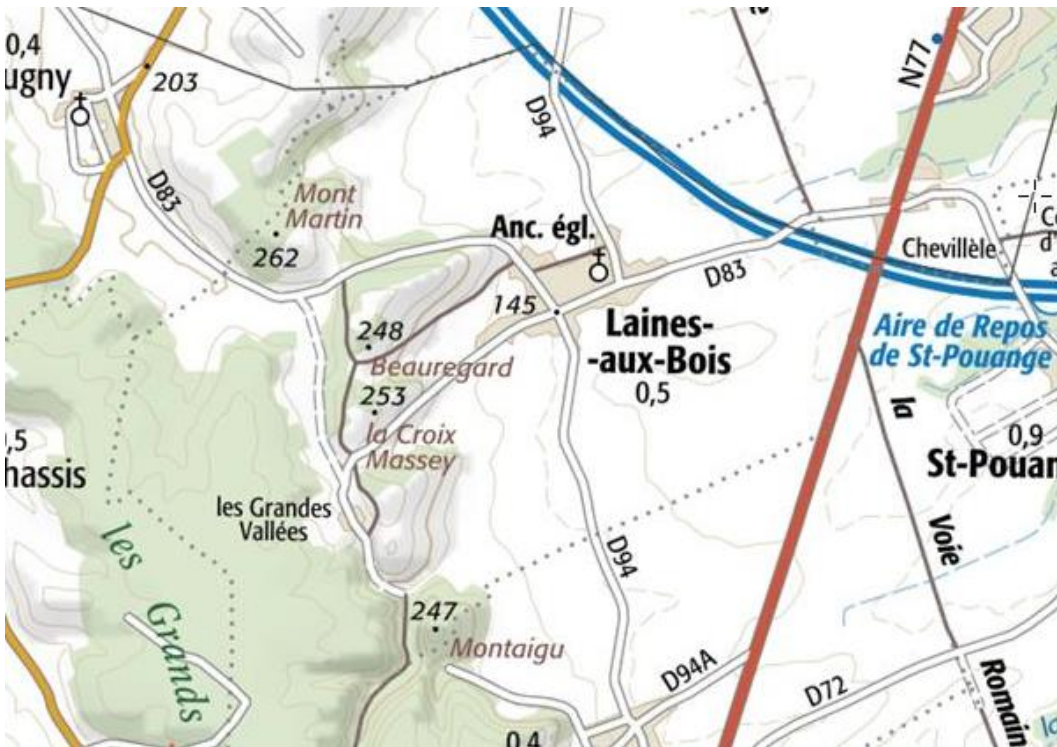




GALLILÉE - LIEU-DIT DU FINAGE DE LAINES-AUX-BOIS





source : <http://remonterletemps.ign.fr/> _ AD Aube
relevé par : Véronique FREMIET MATTEI



1516 - UN CURÉ À LA VIE BIEN DISSOLUE...

Poursuites contre frère Guillaume Millet, religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Laines-aux-Bois, en 1516.

Le mercredi après la fête de saint Lensaint Gilles, frère Jean de Bellemanière, diacre et religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes, se rendit dès le matin à Laines-aux-Bois pour faire vendanger les vignes appartenant à l'abbé.

En arrivant, il trouva frère Guillaume Millet dans le cimetière, vêtu seulement d'un « séon » ou d'un pourpoint, sans froc ni surplis.*

« Es-tu venu dès asseir (hier soir) » lui dit frère Guillaume ? « que n'es-tu venu coucher avec moy ? » puis il lui demanda s'il amenait des vendangeuses.

Frère Bellemanière lui ayant dit que non, attendu que l'abbé devait en envoyer avec des travailleurs.

Frère Guillaume répondit : « Il faut doncques que ma paillarde ou ma garse y voise ».

En disant ces mots il montrait une nommée Catherine, avec laquelle il entretient des relations coupables.

Il a même été déjà cité devant l'officialité pour ce motif et condamné à l'amende et il lui avait été enjoint de ne plus fréquenter cette femme.

Là dessus les deux religieux entrèrent à l'église pour ouïr la messe.

Après la messe, ils déjeunèrent au presbytère avec Messire Étienne Bouillat, chapelain de Laines-aux-Bois.

En sortant, frère Guillaume donna du moût à Catherine qui l'attendait à la porte et il voulait que frère Bellemanière lui donnât « des miches » qu'il avait apportées pour les vendangeurs mais celui-ci s'y refusa.

Ils se mirent alors en route pour «le Grant arpent de Saint-Loup » avec une bande de femmes et de filles que l'abbé avait envoyées pour vendanger la vigne qui porte ce nom. Quand ils furent à moitié chemin, frère Guillaume tira son surplis et son froc.

A l'heure du dîner, il s'en retourna à Laines-aux-Bois.

Vers trois ou quatre heures de l'après-midi, il revint à la vigne complètement ivre.

Il s'approcha d'une des vendangeuses et chercha à l'embrasser. Comme la femme ne voulait pas, il la prit par la tête « et la deschevella ». Ensuite il la saisit et l'attira sur lui dans un fossé.

Après cela il se mit à empêcher les autres de travailler : « il les destourboit ».

Il envoya chercher du vin pour les femmes et les filles et leur fit cesser le travail avant l'heure.

Il voulait faire rester quatre ou cinq d'entre elles pour coucher à Laines-aux-Bois.

« Se vous voulez demorer » leur disait-il « je vous logeray au presbitaire et je coucheray avec Messire Estienne ».

Au moment de sortir de la vigne, frère Guillaume demanda où était le vin qu'il avait envoyé chercher ?

« Il n'y en a plus » lui dit Bellemanière, « Monsieur ne veult pas que les filles boyvent du vin ».

« Villain bossu » répondit frère Guillaume « tu en baillez bien à qui tu veulx ».

Là dessus, il lui chercha dispute et lui lança une pinte qui l'atteignit au bras.

Il tenta ensuite de le frapper avec un outil de tonnelier appelé un barroir et avec un pilon. Le tonnelier et les autres personnes qui se trouvaient là lui enlevèrent ces instruments des mains.

Alors il lui lança une douve, puis il se jeta sur lui armé d'une grosse pierre.

Comme ils se tenaient l'un l'autre, une des filles qui étaient là voulut les séparer.





Frère Guillaume se débattit si bien que Bellemanière, la fille et lui roulèrent tous les trois par terre.

Le promoteur ajoute qu'il a mené Catherine avec lui, habillée en homme, aux Chartreux près Troyes et en plusieurs autres endroits, et que lui-même est allé récemment a Foicy sans être revêtu de l'habit religieux. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

Interrogatoire de frère Guillaume.

Il dit qu'en revenant l'après-midi à la vigne de Saint-Loup, il vit frère Bellemanière auprès d'une fille de Troyes qui était au nombre des vendangeuses ; Bellemanière chantait avec elle. « Tu la tiens bien de près » lui dit frère Guillaume :

« Il n'a garde de la laisser, dirent quelques-unes des femmes; elle manjue souvant des miches de Saint-Loup ».

Frère Guillaume se mit de son côté à badiner avec une autre fille et fit mine de l'embrasser. Mais la mère de cette fille lui dit « Ce n'est pas pour vous ».

Interrogé si pendant qu'il se disputait avec Bellemanière, il n'a pas prononcé ces paroles « pourquoi ne balteroye-je pas ung moyne quant j'ay bien battu ung abbé? », dit que non.

Il est interdit à frère Guillaume, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, d'entretenir dorénavant des relations coupables avec Catherine ou avec toute autre femme.

Il lui est enjoint de mener une vie chaste et sobre, d'user du vin avec modération et de n'en pas boire sans y mettre beaucoup d'eau.

Il lui est défendu aussi d'être querelleur et de fréquenter des gens mal famés.

Et attendu que le prisonnier a promis, sur nos exhortations, de mener à l'avenir une vie chaste et sobre, il est mis en liberté provisoire.

Il lui est enjoint de se confesser au pénitencier de l'évêque, et aussi d'aller trouver le révérend père abbé de Saint-Loup, et de lui dire, en présence du geôlier, que si autrefois il s'est mal conduit, il a pris la résolution et promet de bien se conduire à l'avenir et de mener une vie chaste et sobre.

***séon** = sayon : casaque grossière de paysan.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 382 et 383



1527 - QUI DOIT PERCEVOIR LA DÎME ?

Le promoteur et Quentin Louis, fermier des menues dîmes de Messon, qui se joint à lui, contre Pierre Bouillat et François Bernard, de Laines-aux-Bois, accusés, en 1527.

Les demandeurs exposent que Pierre Bouillat a emblavé cette année, trois quartiers en pois et qu'il a récolté ou a pu récolter 8 ou 9 setiers de pois sur le dîmage de Messon.

De son côté Bernard a emblavé un quartier sur lequel il a récolté 6 boisseaux.



Suivant la coutume du lieu, ils doivent un boisseau sur treize.

Les accusés disent par l'organe de leur conseiller que ce n'est pas là une cause d'office et que c'est par abus qu'ils ont été cités.

En ce qui concerne la partie jointe, les accusés disent qu'ils ont bien et dûment payé la dîme en question à maître Charles de Villemaur, prieur-curé de Laines-aux-Bois, auquel elle était due.

Le conseiller des demandeurs réplique que la citation n'est pas abusive et que le promoteur pouvait et devait citer les accusés qu'en ne payant pas les dîmes en temps voulu, ils ont commis un sacrilège.

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 410